

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté Communes Coeur de l'Avesnois

43 rue Cambrésienne
BP 10066
59362 Avesnes-Sur-Helpe

Références : 2025 - V3 - 274
Code AIOT : 0007005948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement Communauté Communes Coeur de l'Avesnois implanté ZI D'Avesnelles VC n°8 dite du Poncheau 59440 Avesnelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Communes Coeur de l'Avesnois
- ZI D'Avesnelles VC n°8 dite du Poncheau 59440 Avesnelles
- Code AIOT : 0007005948
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie d'Avesnelles est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 1er février 2016 . Elle est située au 8 rue du Ponceau à Avesnelles. L'exploitant est la communauté de communes Cœur de l'Avesnois.

Les installations classées sont les suivantes :

- rubrique 2710-2a, collecte de déchets non dangereux, régime de l'Enregistrement,
- rubrique 2710-1b, collecte de déchets dangereux, régime de la Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 13 novembre 2025, l'inspection propose les suites administratives suivantes :

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant :

- de respecter l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en complétant et en mettant en œuvre le plan de formation pour les agents qui travaillent à la déchetterie d'Avesnelles dans un délai de 2 mois,
- de respecter l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en tenant à jour le registre des déchets sortants de la déchetterie d'Avesnelles dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Situation administrative, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel

des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :

- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Par courriel du 17 novembre 2025, l'exploitant a transmis l'ébauche d'un tableau des formations par son personnel.

Pour une majorité des employés, les formations ont été réalisées à leur entrée mais aucun plan de formation n'a été mis en place tout au long de leur parcours.

Notamment, les formations inhérentes à la gestion des déchets et à la sécurité incendie n'ont pas été réalisées.

L'inspection des installations propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un plan de formation pour chaque employé et de le tenir à jour conformément aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants, suivi

Prescription contrôlée :

Déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;

- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que le registre des déchets sortants n'est plus tenu à jour depuis le mois de juillet 2024. Cette situation fait suite, d'après l'exploitant, à un manque de personnel pour accomplir l'ensemble des formalités administratives de suivi des déchets sortants.

Par courriel du 17 novembre 2025, l'exploitant a transmis le registre des déchets 2024 et informe l'inspection des installations classées de la reprise des inscriptions au registre des déchets sortants.

Le tableau comprend la date d'enlèvement et dépôt, la désignation du déchet, le code nomenclature du déchet non dangereux, le code nomenclature du déchet dangereux, la quantité exprimée en tonne, le volume Benne exprimé en m3, le lieu ou la provenance, le nom et l'adresse du transporteur acheminant le déchet, le N° du récépissé de transport, le N° du bordereau de Suivi des Déchets pour déchets dangereux, le N° du ticket ou du bon de travail déchets non dangereux, le nom et l'adresse du lieu d'expédition du déchet, la qualification de traitement final et le code qualification du traitement final.

Pour l'année 2025, la situation actuelle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et ne permet d'assurer la traçabilité des déchets.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de compléter le registre des déchets sortants conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Protections des sols

Prescription contrôlée :

Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

Les sols sont imperméabilisés et réalisés en pente vers un point de collecte pouvant être fermé pour confiner les eaux sur site.

Type de suites proposées : Sans suite